



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-BIC-TN n°2007 111

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CHOCQUES

SAS CRODA UNIQEMA

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 512.7 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977;

VU les dispositions de la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs, en particulier pour le stockage et l'emploi d'oxydes d'éthylène et de propylène (600 tonnes au total pour chacun de ces produits) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 ayant autorisé la SAS CRODA UNIQEMA à exploiter des stockages d'oxyde de propylène et d'oxyde d'éthylène dans son établissement sis à CHOCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 ayant autorisé la SAS CRODA UNIQEMA à exploiter les ateliers PC3 et PC4 dans son usine de CHOCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 ayant autorisé l'extension de l'atelier PC2 de l'usine de CHOCQUES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 2007 ;

Considérant que le projet présenté vise à prescrire des moyens de maîtrise du risque complémentaire permettant de réduire la fréquence d'apparition des phénomènes dangereux générés par les installations de l'établissement ayant les zones d'effet les plus étendues ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 20 mars 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 avril 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société CRODA UNIQEMA SAS, dont le siège social est situé Route de Lapugnoy – B.P. 1 – 62920 LAPUGNOY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément aux compléments d'étude des dangers joints au courrier du 30 novembre 2006, les moyens de maîtrise du risque de l'établissement sont complétés et modifiés de la manière suivante :

- Le contenu de la sphère d'oxyde d'éthylène est suivi par un inventaire physique basé sur la mesure des quantités d'oxyde entrées et sorties. La mesure des quantités entrées pourra se faire par les données du fournisseur. Une procédure exécutée par du personnel autre que celui affecté au dépotage prévoit la vérification que la place disponible dans la sphère sur la base de cet inventaire est suffisante avant tout dépotage.
- La sphère d'oxyde d'éthylène est munie d'une détection de niveau haut et d'une alarme associée. Ces deux sécurités sont indépendantes du système de conduite de l'installation et de toute autre mesure de sécurité.
- La sphère d'oxyde d'éthylène est munie d'une détection de niveau très haut, une action automatique d'interruption du dépotage y est associée. Ces deux

sécurités sont indépendantes du système de conduite de l'installation et de toute autre mesure de sécurité. A défaut, un autre système, capable de détecter toute situation pouvant conduire à un surremplissage de la sphère, associé à des mesures permettant de manière efficace d'empêcher ce surremplissage est mis en place.

- Un capteur de pression, et une alarme de pression haute associée sont installés sur la sphère d'oxyde d'éthylène. Ces deux sécurités sont indépendantes du système de conduite de l'installation et de toute autre mesure de sécurité. La procédure associée à l'alarme de pression haute prévoit les actions nécessaires pour diminuer l'inventaire de la sphère d'oxyde en quantité suffisante et dans un délai suffisamment court pour permettre d'éviter un accroissement de pression excessif dans la sphère suite à un échauffement de celle-ci par le rayonnement solaire.
- Sur chaque ligne d'alimentation des réacteurs en oxyde d'éthylène ou de propylène, une chaîne de sécurité indépendante du système de conduite de l'installation comprend un système de mesure de la différence de pression entre le réacteur et le réseau d'oxyde, et une action automatique associée d'isolement de la ligne d'alimentation en cas de différence de pression faible.
- Sur chaque ligne d'alimentation des réacteurs en oxyde d'éthylène ou de propylène, une autre chaîne de sécurité indépendante du système de conduite de l'installation comprenant un système de mesure de la différence de pression entre le réacteur et le réseau d'oxyde, et une action automatique associée d'isolement de la ligne d'alimentation en cas de différence de pression faible, totalement indépendante de la précédente, ou comprenant un système de détection du fonctionnement de la pompe d'alimentation et une action automatique associée d'isolement de cette pompe en cas d'arrêt de l'alimentation est mise en place.
- Un système de détection d'une situation pouvant entraîner le retour du contenu d'un réacteur dans la sphère d'oxyde d'éthylène ou la sphère d'oxyde de propylène est mis en place sur chacun des réseaux de distribution d'oxyde à proximité des sphères (par exemple une détection d'une différence de pression faible entre amont et aval de chaque pompe de distribution). Chacun de ces systèmes entraînera l'isolement automatique par rapport aux ateliers de la ligne de distribution concernée.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER

Les dispositions de l'article 2 sont applicables au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS. ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CHOCQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS CRODA UNIQEMA et au Maire de la commune de CHOCQUES.

Arras le, 4 MAI 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patriek MILLE



M. le Directeur de la SAS CRODA UNIQEMA
Route de Lapugnoy 62920 CHOCQUES

M. le Sous-Préfet de BETHUNE

M. le Maire de CHOCQUES

M. le Directeur régional de l'Industrie, de Recherche et de L'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

Jey H GS Beth

